

- promouvoir le crédit bétail dans le développement de l'élevage bovin ;
- mettre en place la réglementation du fonds bétail ;
- renforcer les capacités des métayers ;
- assurer le suivi sanitaire des animaux des métayers pendant la durée du contrat.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre métayage bovin sont :

- le comité de pilotage;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations en matière de métayage bovin ;
- approuver le rapport d'activités ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre.

membres :

- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- le directeur général de l'élevage ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur des études et de la planification ;
- les chefs de service du centre ;
- deux représentants des métayers.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'élevage nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11 : Le centre métayage bovin est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre métayage bovin est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du centre métayage bovin dans l'inter-session du comité de pilotage ;
- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage pour approbation le programme de travail et le budget annuel ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le fonds bétail ;
- gérer le personnel.

Article 13 : La direction du centre métayage bovin, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre métayage bovin est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 9397 du 25 novembre 2010 portant attributions et organisation des divisions et sections de l'inspection générale des services techniques

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-175 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services techniques ;
Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 11 du décret n° 2003-175 du 8 août 2003 susvisé, les attributions et l'organisation des divisions et sections de l'inspection générale des services techniques.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services techniques, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des services techniques ;
- l'inspection des services administratifs et financiers.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- la section du courrier arrivée et départ;
- la section de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : De la section du courrier arrivée et départ

Article 5 : La section du courrier arrivée et départ est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à l'inspecteur général des services techniques et les transmettre pour traitement, dans les inspections après instructions de ce dernier ;
- faire le suivi des données des correspondances et autres documents administratifs ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- ventiler le courrier ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la section de la saisie et de la reprographie

Article 6 : La section de la saisie et de la reprographie

est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 7 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 8 : La division administrative et financière comprend :

- la section du personnel ;
- la section des finances et du matériel ;
- la section archives et documentation.

Section 1 : De la section du personnel

Article 9 : La section du personnel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- tenir un fichier.

Section 2 : De la section des finances et du matériel

Article 10 : La section des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir la comptabilité en matière des finances ;
- pourvoir en équipement l'inspection générale ;
- gérer le patrimoine.

Chapitre 3 : De l'inspection des services techniques

Article 11 : L'inspection des services techniques est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer la mise en œuvre de la réglementation en matière de production végétale et animale ;
- évaluer et contrôler l'application des dispositions

réglementaires ;

- évaluer les programmes d'activités ;
- veiller au bon fonctionnement des services techniques.

Article 12 : L'inspection des services techniques, outre le secrétariat, comprend :

- la division de l'agriculture;
- la division de l'élevage.

Section 1 : Du secrétariat

Article 13 : Le secrétariat de l'inspection des services techniques est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division de l'agriculture

Article 14 : La division de l'agriculture est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer la mise en œuvre de la réglementation en matière de production agricole ;
- suivre toutes les activités des services techniques, organismes et projets d'agriculture ;
- contribuer à l'élaboration, l'actualisation et l'amendement des textes réglementant l'activité agricole ;
- veiller à l'application et au respect des normes réglementant l'activité agricole.

Article 15 : La division de l'agriculture comprend :

- la section production végétale ;
- la section génie rural et machinisme agricole.

Sous-section 1 : De la section production végétale

Article 16 : La section production végétale est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer les activités des services techniques en matière de production végétale;
- contrôler et évaluer l'application des textes en matière de production végétale.

Sous-section 2 : De la section génie rural et machinisme agricole

Article 17 : La section génie rural et machinisme agri-

cole est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer les activités des services techniques en matière de génie rural et de machinisme agricole ;
- contrôler et évaluer l'application des textes en matière de génie rural et de machinisme agricole ;
- servir de conseil dans les activités de machinisme agricole.

Section 3 : De la division de l'élevage

Article 18 : La division de l'élevage est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé animale ;
- suivre toutes les activités des services techniques et projets d'élevage ;
- contribuer à l'élaboration, l'actualisation et l'amendement des textes réglementant l'élevage ;
- veiller à l'application et au respect des normes réglementant l'activité de santé animale.

Article 19 : La division de l'élevage comprend :

- la section production animale ;
- la section santé animale.

Sous-section 1 : De la section production animale

Article 20 : La section production animale est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer les activités des services techniques en matière de production animale;
- contrôler et évaluer l'application des textes en matière d'élevage et de production animale ;
- contrôler et évaluer les activités des services techniques dans les domaines de l'alimentation et de l'industrie alimentaire du bétail.

Sous- Section 2 : De la section santé animale

Article 21 : La section santé animale est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer les activités des services techniques en matière de santé animale ;
- contrôler et évaluer l'application des textes en matière d'élevage ;
- contrôler et évaluer les activités des services techniques dans les domaines de l'hygiène publique et vétérinaire.

Chapitre 4 : De l'inspection des services administratifs et financiers

Article 22 : L'inspection des services administratifs et financiers est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle administratif et financier ;
- contrôler le patrimoine.

Article 23 : L'inspection des services administratifs et financiers, outre le secrétariat, comprend :

- la division des affaires administratives ;
- la division des finances et du matériel.

Section 1 : Du secrétariat

Article 24 : Le secrétariat de l'inspection des services administratifs et financiers est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division des affaires administratives

Article 25 : La division des affaires administratives est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle administratif ;
- exercer un contrôle de régularité d'application des textes administratifs ;
- suivre la gestion des carrières administratives du personnel ;
- connaître du contentieux.

Article 26 : La division des affaires administratives comprend :

- la section des affaires administratives ;
- la section du contentieux.

Sous- Section 1 : De la section des affaires administratives

Article 27 : La section des affaires administratives est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle administratif ;

- suivre la situation administrative du personnel.

Sous- Section 2 : De la section du contentieux

Article 28 : La section du contentieux est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de connaître du contentieux.

Section 3 : De la division des finances et du matériel

Article 29 : La division des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- exercer un contrôle de régularité des dépenses de fonctionnement ;
- effectuer le contrôle financier dans les services techniques ;
- suivre l'exécution des dépenses relatives aux programmes de développement agropastoral ;
- contrôler la gestion des menues recettes ;
- contrôler le matériel et le patrimoine.

Article 30 : La division des finances et du matériel comprend :

- la section finance ;
- la section du matériel et du patrimoine.

Sous- Section 1 : De la section finance

Article 31 : La section finance est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- exercer un contrôle de régularité des dépenses du fonctionnement ;
- contrôler l'opportunité et la régularité des dépenses ;
- suivre l'exécution des dépenses relatives aux programmes de développement agropastoral ;
- contrôler la gestion des menues recettes.

Sous- Section 2 : De la section du matériel et du patrimoine

Article 32 : La section du matériel et du patrimoine est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de

- contrôler le matériel ;
- contrôler l'acquisition et l'affectation du patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Les chefs de division et de section sont